

Notification à M. Quenum Philippe de 20/8/93, à M. Anani par lettre n° 310/GCS du 23/8/93.
Brevière grosse à M. Quenum de 24/8/93 - Notification aux autres parties le 23/9/93

N° 1/CA du Répertoire

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

N° 93-2/CA du Greffe

COUR SUPREME

Arrêt du 1er Juillet 1993

ANANI A. François

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

C/

Etat Béninois.

La Cour,

Vu la requête en date du 06 Janvier 1993, enregistrée au Greffe de la Cour le 13 Janvier 1993 sous n° 004/GCS par laquelle Maître ANANI A. François, Notaire, Carré n° 81 Jonquet (Maison TETE-GAN Simon) B.P. 607 Cotonou (République du Bénin), a introduit un recours aux fins de sursis à exécution du Décret n° 92-175 du 06 Juillet 1992 portant réintégration de Monsieur QUENUM Philippe Ildebert Désiré Ascension Benjamin dans la fonction de Notaire;

Vu l'ordonnance n° 93-07/PCS-CAB du 16 Avril 1993 portant abréviation de délai de procédure;

Vu les communications sous n° 152/GCS et 153/GCS du 20 Avril 1993 faites respectivement à l'Administration et à l'intervenant QUENUM Philippe en vue de leurs observations sur la requête sus-visée du requérant;

Vu la lettre n° 066-C/PR/CAB du 05 Mai 1993 du Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement;

Vu les observations en date du 27 Avril 1993 de l'intervenant QUENUM Philippe concluant au rejet de la demande du requérant;

Vu la consignation constatée par reçu n° 446 du 13 Janvier 1993;

Vu toutes les pièces du dossier;

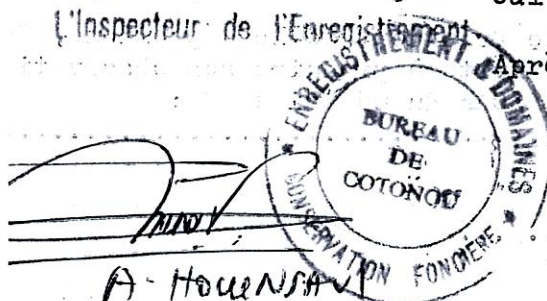
Vu l'Ordonnance n° 48/PR/MJL du 29 Août 1968 portant Statut du Notariat;

registraré à Cotonou le 9/8/93
Vu l'Ordonnance n° 21/PR du 26 Avril 1966 organisant la procédure devant la Cour Suprême, remise en vigueur par la Loi n° 90-1 du 1er Juin 1990;

29 Case 1488
Vu le Conseiller SOSSOUHOUNTO en son rapport;

Deux mille francs
Vu l'Avocat Général en ses conclusions;

l'Inspecteur de l'Enregistrement
Après en avoir délibéré conformément à la loi ;



A. Houensavi

.../... 09
F

Considérant que par requête en date du 06 Janvier 1993 enregistrée au Greffe de la Cour le 13 Janvier 1993 sous n° 004/GCS, Maître ANANI François, Notaire, Carré 81 Jönquet (Maison TETEGAN Simon) B.P. 607 Cotonou (République du Bénin), a introduit un recours aux fins de sursis à exécution du Décret n°92-175 du 06 Juillet 1992 portant réintégration de Monsieur QUENUM Philippe Ildeber Désiré Ascension Benjamin dans la fonction de Notaire,

Considérant que par lettre en date du 1er Mars 1993 suivie de la lettre en date du 27 Avril 1993, respectivement enregistrées au Greffe de la Cour le 12 Mars 1993 sous n°57/GCS et le 03 Mai 1993 sous n°93/GCS, Maître Philippe QUENUM, Notaire, Résidence ZOPENOU, 87 Boulevard Saint Michel, Carré 588, B.P. 676 Cotonou, s'est porté intervenant volontaire dans la procédure,

Considérant que par Ordonnance n°93-07/PCS-CAB du 16 Avril 1993 portant abréviation de délai de procédure, Monsieur le Président de la Cour Suprême, faisant droit à la requête du requérant, a assigné aux parties en cause, un délai de quinze (15) jours pour produire leurs mémoires,

Considérant que par lettre en date du 24 Juin 1993, enregistrée au Secrétariat de la Chambre Administrative le 25 Juin 1993 sous n°123/CS/CA, le requérant ANANI François, a fait tenir à la Cour, une note en cours de délibéré,

Considérant que ledit requérant expose qu'un Décret n°92-175 du 06 Juillet 1992 de Monsieur le Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement, a réintégré Maître Philippe QUENUM dans ses fonctions de Notaire mettant ainsi fin à l'intérim qu'il assurait de cette charge;

Que ce Décret est intervenu en violation des dispositions de l'Ordonnance n°48/PR/MJL du 29 Août 1968 portant Statut du Notariat;

Que par lettre recommandée avec avis de réception en date du 29 Décembre 1992, il a exercé un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la République aux fins d'annulation du Décret entrepris;

Qu'il est probable que ce texte soit mis à exécution avant l'écoulement du délai de deux (02) mois de rejet implicite et le cas échéant avant l'aboutissement de la procédure d'annulation;

Qu'il importe que soit ordonné dès à présent et selon la procédure d'urgence le sursis à exécution du Décret n°92-175 du 06 Juillet 1992 portant réintégration de Maître QUENUM Philippe dans la Fonction de Notaire,

Considérant que Monsieur le Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement, invité à produire ses observations a écrit dans sa lettre n° 066-C/PR/CAB du 05 Mai 1993 :

".....

sg.  09

"Par ailleurs, le sursis à l'exécution d'un décret, compte tenu de sa nature, ne paraît pas exiger les observations sollicitées.

"C'est pourquoi l'Etat Béninois produira celles-ci à la Cour quant au fond seulement lorsqu'il aura reçu le mémoire ampliatif de Monsieur ANANI avec sa requête.

".....

Considérant que l'intervenant, Maître QUENUM Philippe, dans son mémoire en réplique en date du 27 Avril 1993, conclut au rejet de la demande du requérant, au motif que la désignation d'un fonctionnaire pour assurer l'intérim d'un Notaire, Officier Ministériel exilé, n'est pas un droit et que l'Autorité compétente peut y mettre fin à tout moment.

Sur la Note en Délibéré du Requérant

Considérant que comme l'ont écrit ANDRE DE LAUBADERE, JEAN-CLAUDE VENEZIA et YVES GAUDEMET dans leur "TRAITE DE DROIT ADMINISTRATIF (Tome 1, A.J.A. PARIS, 1988 Page 376, N°634) "La Procédure contentieuse administrative est une procédure écrite, en ce sens que les différents actes de l'instance comportent des rédactions écrites et que le Juge ne tient compte que des éléments écrits figurant dans le dossier; les plaidoiries, lorsqu'elles ont lieu, ne peuvent que développer le contenu des mémoires écrits sans rien y "ajouter";

Qu'il ressort de ce qui précède que seuls importent dans la procédure devant la Chambre Administrative, les mémoires et conclusions écrits des parties et que le développement oral de leur contenu à l'audience suffit amplement à asseoir la conviction du Juge;

Que donc une note en délibéré est superflue, d'autant plus qu'on ne saurait la communiquer aux autres parties litigantes, sans procéder au préalable à la réouverture des débats;

Qu'en conséquence, il y a lieu de passer outre la note en délibéré du requérant en date du 24 Juin 1993 et de n'en tenir aucun compte dans la suite du développement.

Sur la Demande de Sursis à Exécution de la Décision Entre- prise

Considérant que l'article 73 alinéa 1er de l'Ordonnance n° 21/PR du 26 Avril 1966 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour Suprême, remise en vigueur par la Loi n°90-012 du 1er Juin 1990, dispose :

"Article 73.- Sur demande expresse de la partie requérante, la Chambre Administrative peut, à titre exceptionnel, ordonner le sursis à l'exécution des décisions des autorités administratives contre lesquelles a été introduit le recours en annulation.

".....

41

F...P.

9

Qu'il résulte de ce texte qu'avant d'introduire une requête aux fins de sursis à l'exécution d'une décision, il faut que cette décision fasse déjà l'objet d'un recours en annulation; que "la demande de sursis à l'exécution doit toujours être l'annexe d'un recours principal" (CHARLES DEBBASCH; JEAN-CLAUDE RICCI: "CONTENTIEU ADMINISTRATIF", DALLOZ, 4^e EDITION 1985; Page 491, N°489;

Qu'en tout état de cause, c'est la solution retenue par le Conseil d'Etat dans un Arrêt du 4 Février 1972, consorts DELIOT (Rec. page 115) où il est écrit : "...et qu'aux termes de l'article 22 du décret du 28 Novembre 1953 modifié par le décret n°69-88 du 28 Janvier 1969: "Si une décision déférée aux tribunaux administratifs n'intéresse pas l'ordre public et si des conclusions expresses à fin de sursis sont présentées, le Tribunal Administratif peut à titre exceptionnel, prescrire qu'il soit sursis à l'exécution de cette décision. Ces conclusions sont présentées par requête séparée..."; qu'il résulte de ces dispositions que le tribunal ne peut le cas échéant, prescrire qu'il soit sursis à l'exécution d'une décision administrative que si cette décision a été elle-même déférée audit tribunal par le demandeur en vue de son annulation;

.....

Considérant qu'en l'espèce, au 06 Janvier 1993, date de la requête aux fins de sursis à l'exécution du décret incriminé, le requérant n'avait pas encore introduit son recours en annulation contre ledit décret;

Que, du reste, le délai pour ce faire n'était pas atteint;

Qu'en effet, il ressort des pièces et du mémoire du requérant, que ledit requérant avait saisi le Président de la République Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement, d'un recours gracieux aux fins de voir rapporter la décision entreprise, le 29 Décembre 1992;

Que c'est le 1er Mars 1993 qu'il aurait été en droit de saisir la Cour d'un recours contentieux, ceci en application de l'article 68 de l'Ordonnance n°21/PR du 26 Avril 1966 qui dispose :

"Article 68. - Le délai de recours pour excès de pouvoir est de deux mois. Ce délai court de la publication de la décision attaquée ou de la notification".

"Avant de se pourvoir contre une décision individuelle, les intéressés doivent présenter un recours hiérarchique ou gracieux tendant à faire rapporter ladite décision".

Considérant qu'il résulte de cette analyse que la demande du requérant est irrecevable.

Considérant qu'au total, il y a lieu de rejeter le recours

14.

...../.....
Fuz

du requérant aux fins de sursis à l'exécution du Décret n°92-175 du 06 Juillet 1992 portant réintégration de Monsieur QUENUM Philippe Ildebert Désiré Ascension Benjamin dans la Fonction de Notaire et de mettre les frais à sa charge.

PAR CES MOTIFS :

D E C I D E :

Article 1er.- Le recours du requérant aux fins de sursis à exécution du Décret n°92-175 du 06 Juillet 1992 portant réintégration de Monsieur QUENUM Philippe Ildebert Désiré Ascension Benjamin dans la Fonction de Notaire, est irrecevable.

Article 2.- Ledit recours est rejeté.

Article 3.- Notification du présent arrêt sera faite au requérant Maître ANANI François, à l'intervenant Maître QUENUM Philippe, à la Chambre des Notaires de la République du Bénin à Cotonou, prise en la personne de son Président, à l'Agent Judiciaire du Trésor, au Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement et au Procureur Général près la Cour Suprême.

Article 4.- Les frais sont mis à la charge du requérant.

Ainsi fait et délibéré par la Cour Suprême (Chambre Administrative) composée de Messieurs :

Magloire KINIFFO, Président de la Chambre Administrative,
PRESIDENT;

Basile Emmanuel SOSSOUHOUNTO et Mouazimou AMOUSSA MADJEI,
CONSEILLERS;

Et prononcé à l'audience publique du Jeudi premier Juillet mil neuf cent quatre vingt treize, la Chambre étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de Monsieur Samson DOSSOUMON, Avocat Général de la Section Administrative, MINISTERE PUBLIC;

Et de Maître Justin TOUMATOU,

GREFFIER.-

Et ont signé :

Le Président,

Le Rapporteur,

Le Greffier,

